



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.14  
5 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixantième session  
Point 4 de l'ordre du jour

**RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS  
DE L'HOMME ET SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE  
SUR LES DROITS DE L'HOMME**

**Chine\* (au nom des États membres du Groupe des États animés du même esprit):  
projet de résolution**

**2004/... Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits  
de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission, en particulier les résolutions de l'Assemblée 48/141 du 20 décembre 1993 et 55/234 du 23 décembre 2000, ainsi que ses propres résolutions 1998/83 du 24 avril 1998, 1999/54 du 27 avril 1999, 2000/1 du 7 avril 2000 et 2002/2 du 12 avril 2002,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme de façon globale et d'une manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et en leur accordant une importance égale,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Rappelant* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est d'assurer une coopération internationale tendant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme,

*Réaffirmant* qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et, dans ce contexte, soulignant la nécessité de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme applique ces principes pour exécuter les tâches qui lui sont assignées ainsi que les activités du Haut-Commissariat,

*Rappelant* que le mandat du Haut-Commissaire consiste notamment à promouvoir et à protéger la jouissance effective, par tous, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

*Rappelant également* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), on a reconnu la nécessité d'adapter et de renforcer les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme, en fonction des besoins actuels et futurs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme devra être une personnalité d'une grande intégrité et jouissant d'une haute considération morale, et devra posséder des connaissances spécialisées, notamment dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la connaissance générale de différentes cultures et l'ouverture d'esprit voulues pour pouvoir s'acquitter de façon impartiale, objective, non sélective et efficace de ses fonctions de Haut-Commissaire,

*Encourageant* le Haut-Commissaire, agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141, à continuer de jouer un rôle actif dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

*Convaincue* qu'il faut continuer à appuyer et à prendre en considération les programmes et les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. *Souligne* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est un service commun et qu'il doit en conséquence prendre en compte la diversité des contextes et,

à cet égard, rappelle que le Haut-Commissariat, en tant que composante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, est régi par l'Article 101 de la Charte des Nations Unies relatif aux politiques de recrutement, lequel est essentiel pour garantir l'application des principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme;

2. *Se félicite* de la nomination du nouveau Haut-Commissaire aux droits de l'homme par le Secrétaire général et prie le Secrétaire général de tenir dûment compte, en nommant le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à l'avenir, de l'alternance géographique, tel que prévu dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale et de songer à nommer des candidats issus de régions dans lesquelles aucun Haut-Commissaire n'a été nommé, jusqu'à présent;

3. *Encourage* le Haut-Commissariat à maintenir la pratique actuelle consistant à tirer le meilleur parti possible des connaissances spécialisées qui existent dans le domaine des droits de l'homme et se rapportent aux régions où des activités sont entreprises et qui, le cas échéant, sont disponibles dans ces régions;

4. *Invite* le Haut-Commissaire à tenir compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme pour planifier les activités du Haut-Commissariat, et lui demande d'en faire état comme il convient dans ses rapports annuels à la Commission et à l'Assemblée;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat à veiller à la transparence de ses activités et de son fonctionnement grâce à un processus de dialogue et de consultations suivis avec les États membres, notamment à l'occasion de réunions d'information périodiques, et en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission;

6. *Souligne de nouveau* la nécessité de veiller à ce que toutes les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires soient allouées sans retard, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au programme de l'Organisation relatif aux droits de l'homme, afin de permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de manière efficace, effective et rapide des tâches qui lui sont confiées;

7. *Se félicite* des contributions volontaires versées au Haut-Commissariat, en particulier de celles émanant de pays en développement, et, dans ce contexte, invite les donateurs à tenir compte de la demande du Haut-Commissaire tendant à ce que les contributions ne soient pas affectées à des fins précises, de façon que le Haut-Commissariat dispose d'une marge de manœuvre pour l'allocation des ressources afin de pouvoir mener ses activités opérationnelles conformément aux résolutions de la Commission et afin que tous les droits de l'homme soient traités de manière juste et équitable;

8. *Réaffirme* que le mandat du Haut-Commissaire consiste notamment à promouvoir et à protéger la réalisation du droit au développement, et que le Haut-Commissariat devrait affecter au suivi de cette tâche des ressources et du personnel appropriés, en vue de renforcer les activités du Haut-Commissariat tendant à la réalisation effective de ce droit;

9. *Demande* au Haut-Commissaire de continuer à mettre l'accent sur la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des activités du Haut-Commissariat et, à cet égard, l'encourage à continuer de renforcer ses liens avec les organismes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés;

10. *Demande également* au Haut-Commissaire de continuer à renforcer la structure de gestion du Haut-Commissariat, notamment la gestion des ressources humaines, et de rendre le Haut-Commissariat mieux à même d'intervenir dans tous les domaines prioritaires, surtout celui des droits économiques, sociaux et culturels, qui exige des capacités particulières en matière de recherche et d'analyse;

11. *Prie* le Haut-Commissaire de renforcer la coopération visant à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et à nouer un dialogue avec tous les gouvernements dans le cadre de l'exécution de son mandat en vue d'assurer le respect de tous les droits de l'homme;

12. *Recommande* que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale fournissent au Haut-Commissariat des moyens et des ressources proportionnels à l'augmentation de ses responsabilités et fournissent également des ressources accrues aux rapporteurs spéciaux;

13. *Déclare* que la fourniture de services consultatifs et d'une coopération technique à la demande des gouvernements dans le but de développer les capacités nationales dans le domaine

des droits de l'homme constitue l'un des moyens les plus efficaces et concrets de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et la démocratie;

14. *Souligne* la nécessité d'augmenter les ressources allouées, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

15. *Invite* le Haut-Commissaire à continuer de fournir des informations sur la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, et l'invite à communiquer, le cas échéant, des renseignements concernant les accords conclus avec d'autres organismes des Nations Unies ainsi que la mise en œuvre de ces accords, de façon ouverte et transparente;

16. *Demande* au Haut-Commissaire de continuer à fournir aux États des informations et à tenir des réunions informelles sur l'état des contributions volontaires versées, notamment leur part dans le budget général intégral du programme relatif aux droits de l'homme et leur affectation;

17. *Prend note* de la pratique consistant à publier un appel annuel et un rapport annuel, qui fournissent aux États membres des informations sur les activités du Haut-Commissariat, et demande au Haut-Commissaire d'inclure dans les prochains appel et rapport annuels des renseignements détaillés sur l'état et l'utilisation de toutes les contributions volontaires au budget du Haut-Commissariat, en particulier celles qui sont versées à des fins spéciales;

18. *Invite* le Haut-Commissaire à informer les États membres, selon qu'il conviendra, de tous les aspects du suivi et de la préparation des appels annuels, y compris à l'occasion de la réunion périodique d'information, et attend avec intérêt la publication de l'*Appel annuel 2005* ainsi que du *Rapport annuel 2003*;

19. *Invite de nouveau* le Haut-Commissaire à soumettre, dans son rapport annuel à la Commission, les informations requises, en application de la présente résolution;

20. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution à sa soixante-deuxième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

-----